



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Préfet,
Directeur du Cabinet*



Paris, le **16 NOV. 2015**

Madame la Contrôleure générale,

Par lettre du 2 septembre 2015, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos observations à la suite d'une visite effectuée au centre de rétention administrative de Palaiseau (Essonne) en février 2012.

Le ministre, attentif au respect des droits fondamentaux des personnes, a demandé que des réponses précises vous soient apportées.

Je note que le rapport de visite souligne plusieurs points positifs (signalisation du CRA ; palpations de sécurité et non fouilles intégrales ; inventaire des objets retirés aux étrangers contresigné sur un registre spécial...). Il relève, cependant d'autres éléments moins satisfaisants, concernant principalement les conditions matérielles de la rétention.

Soyez certaine que la direction générale de la police nationale a pris en compte vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre. Vous voudrez bien à cet égard trouver, ci-joint, les observations techniques détaillées du directeur général de la police nationale, qui apportent des réponses aux problèmes que votre rapport soulève.

Je vous prie d'agréer, Madame la Contrôleure générale, l'expression de mes respectueux hommages.

Michel LALANDE

*Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

POLICE NATIONALE

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

IGPN/CADRE
15.7809-A
Affaire suivie par :
Mme C. Sérieux
Téléphone : 01.86.21.55.75

Paris, le **09 NOV. 2015**

Le préfet,
directeur général de la police nationale

à

Monsieur le ministre de l'intérieur
A l'attention de Monsieur le préfet, directeur du cabinet

O B J E T : Réponse aux observations de la Contrôleure générale des lieux de
privation de liberté ; centre de rétention administrative de Palaiseau.

Par lettre du 2 septembre 2015 (n° 99775/5787/EC), la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté vous a fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée du 6 au 7 février 2012 au centre de rétention administrative (CRA) de Palaiseau, dans l'Essonne.

Il s'agit de la seconde visite de l'établissement réalisée par ses contrôleurs, la première s'étant déroulée les 28 et 29 juillet 2009.

Ces observations appellent en réponse les remarques suivantes.

.../...

I – Les recommandations passées

1) Accès des personnes retenues à l'association présente dans le centre

En 2009, lorsque les étrangers placés en rétention demandaient à rencontrer un représentant de l'association présente au centre, ils devaient être accompagnés par un policier chargé de les conduire jusqu'au bureau occupé par cette association, situé de surcroît en dehors de la zone d'hébergement. Depuis la première visite, une autre organisation, plus simple et plus efficace, a été mise en place. L'association France Terre d'Asile a d'ailleurs indiqué dans un récent courrier que depuis décembre 2010 elle pouvait facilement recevoir les personnes à son bureau et n'avoir "aucun problème général pour accéder aux personnes retenues dans le cadre de l'exercice de sa mission". Par ailleurs, des badges nominatifs permettent depuis 2011 aux agents de l'association d'accéder librement à la zone de vie des personnes retenues.

2) Diffusion des informations internes auprès des personnels

Chaque agent reçoit toutes les informations utiles sur sa messagerie électronique. Les notes de service internes sont commentées et regroupées dans un classeur tenu à la disposition des fonctionnaires sur les différents postes de travail. Un trombinoscope comportant les photographies des personnes retenues, actualisé quotidiennement, est consultable par les agents sur chaque poste de travail.

3) Fouilles intégrales

Après la première visite effectuée en juillet 2009, une note interne du 16 septembre 2010 intitulée « Palpation de sécurité » a été adressée au personnel. Elle précise que « les retenus sont soumis à une palpation de sécurité à leur arrivée, à l'issue d'une escorte les mettant en contact avec une personne extérieure, ou après une visite, ou s'ils proviennent d'un service de police, de gendarmerie ou d'une maison d'arrêt ». La personne retenue est conduite dans la salle de fouille où il est procédé à la palpation de sécurité au moyen d'un détecteur de métaux manuel. Les témoignages recueillis auprès des personnes retenues par les contrôleurs au cours de leur "contre-visite" de février 2012 ont permis de confirmer que les fouilles intégrales systématiques à l'arrivée au CRA, avec déshabillage complet, n'étaient plus pratiquées.

4) Inventaire des biens

Lors de la deuxième visite, les contrôleurs ont pu constater que l'inventaire des biens retirés est désormais contradictoire à l'arrivée et au départ de la personne retenue. Tout mouvement intervenant au cours de la rétention est également enregistré sur le registre *ad hoc* signé par l'étranger concerné et le chef de brigade. Les contrôleurs ont également pu noter que les personnes retenues peuvent conserver leur matériel d'écriture (stylos et crayons).

5) Equipement des chambres

Alors que les chambres ne possédaient ni chaise, ni table, ni portemanteau, elles sont désormais équipées depuis le premier semestre 2011 de blocs fixés au sol comprenant table et banc. Un oreiller et sa taie ont été ajoutés au nécessaire de couchage. Le kit d'hygiène remis à chaque personne à son arrivée au centre a été complété par un rouleau de papier hygiénique renouvelé à la demande.

6) Affichage des mouvements des personnes retenues

Deux types de raisons expliquent que l'ensemble des informations concernant les étrangers retenus (prévisions de reconduite à la frontière...) ne soient pas portées à leur connaissance sur un tableau d'affichage vitré dans le couloir.

- Les modalités de convocation des personnes retenues devant les tribunaux : les convocations des étrangers devant être présentés devant le juge des libertés et de la détention le lundi matin à 10 h 00 ne parviennent au greffe du CRA qu'à 09 h 30. Celles des personnes retenues convoquées à la cour d'appel arrivent également tardivement.

- Les exceptions prévues par l'article L. 553-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. L'article précité est en effet ainsi rédigé : « Sauf en cas de menace à l'ordre public à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de rétention, ou si la personne ne paraît pas psychologiquement à même de recevoir ces informations, l'étranger est informé par le responsable du lieu de rétention de toutes les prévisions de déplacement le concernant : audiences, présentation au consulat, conditions du départ [...]. La méconnaissance des dispositions du présent article est sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé des procédures d'éloignement et de rétention ». Or, les personnes retenues peuvent commettre des actes de violences, parfois contre eux-mêmes, après avoir été informées de leur date de reconduite. C'est ainsi que 136 incidents susceptibles de faire obstacle à une mesure d'éloignement ont été recensés en 2014 et 120 au cours des neuf premiers mois de 2015.

7) Durée des visites

Comme suite à la première visite, conformément aux recommandations du contrôle général des lieux de privation de liberté, le temps minimal accordé pour une visite est de trente minutes minimum. Cette nouvelle disposition a été intégrée dans le règlement intérieur en 2010.

II – Les nouvelles recommandations

1) Signalisation routière

Un courrier a été adressé au maire de la commune concernée afin de lui faire part des recommandations de la Contrôleure générale relatives à l'implantation de panneaux de signalisation routière en centre-ville afin de mieux guider les visiteurs vers le CRA.

2) Volets des chambres

Une demande de réfection des commandes électriques permettant d'actionner les volets a été effectuée dès le mois d'août 2010. Plusieurs sociétés sont intervenues mais ont été confrontées à des difficultés techniques ne permettant pas la remise en état de l'installation. Celle-ci n'est pas programmée à ce jour, en raison du coût financier important engendré par la réfection de la totalité du système électrique.

3) Information des médecins urgentistes et prise en charge des consultations dentaires

La direction du centre hospitalier d'Orsay a été avisée des deux points mis en exergue par la Contrôleure générale, les médecins du service des urgences de l'hôpital intervenant également au centre de rétention dans le cadre des consultations hebdomadaires. Les consultations dentaires sont actuellement prises en charge par l'hôpital de La Pitié-Salpêtrière à Paris.

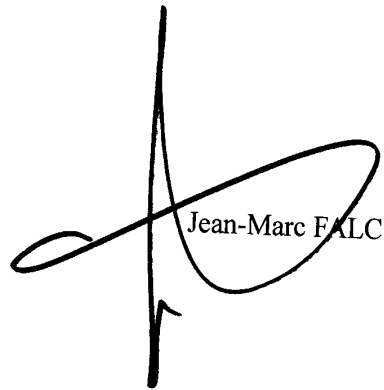
4) Mise à disposition de journaux et de magazines

Le centre de rétention ne fournit pas de journaux et de magazines.

5) Absence d'un abri extérieur ou d'une salle d'attente pour les visiteurs

Les contraintes immobilières ne permettent pas de prévoir, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du centre, de tels aménagements. Néanmoins, en cas de forte affluence, le temps d'attente estimé est communiqué aux visiteurs.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter.



Jean-Marc FALCONE